



## **NOTE COMPLÉMENTAIRE AU CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION**

### **COMPACT ÉNERGIE SÉNÉGAL II**

#### **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**



**JUILLET 2021**

## Liste des Acronymes

<b>Terme</b>	<b>Description</b>
ANER	Agence Nationale pour les Energies Renouvelables
ASER	Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classées
DEEG	Direction de l'Equité et de l'Egalité Genre
DPC	Direction du Patrimoine Culturel
E&S	Environnement et Social
EIES	Etudes d'impact environnemental et social
ESP	Environmental & Social Performance
ESSS	Environnement, Social, Santé et Sécurité
GES	Gestion Environnementale et Sociale
GEISS	Gestion Environnementale, Sociale, de la Santé et de la Sécurité
IFC	International Financial Corporation ou SFI
MCA	Millennium Challenge Account
MCC	Millennium Challenge Corporation
MGG	Mécanisme de gestion des Griefs
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
MOSES	Management Oversight Social and Environmental Support
NP	Norme de Performance
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
PAP	Personne Affectée par le projet
PAR	Plan (s) d'action de Réinstallation
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
SÉP	Services écosystémiques prioritaires
SFI	Société Financière Internationale ou IFC
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
TDR	Termes de Référence
UFC-MCA	Unité de Formulation et de Coordination – Millennium Challenge Account

## INTRODUCTION

La gestion environnementale et sociale du Programme s'effectue notamment à travers l'élaboration et la mise en œuvre de documents cadres qui permettent de garantir que toutes les opérations et les investissements de MCA-Sénégal II soient conformes aux lois et règlements nationaux, aux lignes directrices environnementales de Millennium Challenge Corporation (MCC), incluant les Normes de performance environnementale et sociale (NP) de la Société Financière Internationale (SFI), la politique Genre et inclusion sociale ainsi que la politique de Lutte contre la traite des personnes (C-TIP) de MCC.

C'est dans ce contexte qu'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré pour l'ensemble des projets du Compact. Ce cadre a été préparé par MCC, l'UFC-MCA, l'entité ayant précédé l'établissement de MCA-Sénégal II, et WSP qui a réalisé les études préliminaires de faisabilité des projets du Compact. Il a été validé par les services techniques et les autorités administratives du Sénégal.

Le principal objectif du CPR est de fournir les lignes directrices pour assurer la cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de réinstallation requises pour réaliser les projets composant le Compact. Le CPR établit les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres et l'indemnisation des populations dans le cadre d'un déplacement économique et/ou physique. Il propose également des principes directeurs pour le développement de stratégies à travers le processus de réinstallation visant à promouvoir l'équité en matière de genre et d'appui aux groupes vulnérables.

La présente note constitue un complément au CPR afin de préciser certaines composantes de ce document, notamment pour en faciliter l'interprétation et l'application. Elle est présentée en suivant les chapitres du CPR et en insistant uniquement sur les composantes qui ont besoin d'être précisées.

## Commentaires et ajouts relatifs au CPR

Le CPR comporte une introduction et 16 chapitres, incluant la conclusion. Chaque section ci-dessous porte sur un chapitre du CPR nécessitant d'être précisé.

### Chapitre 2 : Description des projets et des impacts potentiels sur la réinstallation

La description des projets contenue dans le CPR est extraite des rapports de l'étude de faisabilité des projets énergétiques au Sénégal réalisée en 2018 par WSP pour le compte du MCC. Au fur et à mesure de l'évolution et des résultats des études de conception, la description des projets évolue. Les consultants responsables de préparer les PAR devront s'assurer de présenter une description à jour du projet. De plus, dans chaque PAR, une analyse approfondie des déplacements induits par le projet sera faite sur la base des résultats des études de conception détaillées et des investigations de terrain.

### Chapitre 3 : Cadre juridique et institutionnel

Le contenu du CPR portant sur la sécurisation foncière des sites de réinstallation des PAP qui doivent subir un déplacement physique devra être pris en compte dans les PAR et appliquée par les consultants responsables de la mise en œuvre de la réinstallation, à travers le développement de mesures d'accompagnement relatives à la sécurisation foncière des nouvelles installations des PAP.

A titre d'information, l'encadré ci-dessous précise les démarches et activités à initier pour l'obtention du décret de déclaration pour cause d'utilité publique et du décret de cessibilité.

#### Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée à travers un décret. Le décret déclaratif d'utilité publique dispose que : « *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement se fait* » (article 33 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Ce décret fixe également le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour

une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

### ***Procédures selon la catégorie foncière***

L'expropriation des terres, ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet peut s'appliquer à plusieurs espaces fonciers.

#### ***➤ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines***

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, il immatricule ces terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

#### ***➤ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat***

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « *les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable.*»

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

#### ➤ ***Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers***

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « *il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements* ».

#### ***Indemnisation en nature ou en argent et prise de l'immeuble***

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers, dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction

commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

### ***Procédure administrative***

La procédure administrative comporte quatre (4) principales étapes :

1. Enquête d'utilité publique : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, réception du dossier d'enquête)
2. Publication d'une déclaration d'utilité publique :(décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel)
3. Décret de cessibilité : signature du décret de cessibilité, publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer)
4. Accord amiable pour l'indemnisation.

Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

### ***Procédure judiciaire***

Elle intervient uniquement en cas de désaccord, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux.

Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

## ***Démarches pour les décrets***

Les démarches à suivre pour le décret de déclaration d'utilité publique et pour le décret de cessibilité sont décrites :

### ***1) Décret de déclaration d'utilité publique***

Les démarches et règles à suivre en vue de l'obtention du décret de déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet. Les différentes étapes relatives à l'obtention du décret de déclaration pour cause d'utilité publique sont les suivant :

- **Saisine de la Commission de contrôle des opérations domaniales :** la commission est saisie pour donner sur avis sur l'utilité publique du projet, sur la base des plans parcellaires de l'assiette foncière objet de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- **L'Enquête foncière :** la déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels; pendant la durée de l'enquête toute personne intéressée peut formuler des observations. La durée de l'enquête varie de huit (8) jours à un (1) mois.
- **La saisine du Ministère chargé des Finances pour l'établissement du Décret de déclaration pour cause d'utilité publique :** la saisine est faite par le Ministère de tutelle du MCA-Sénégal II par lettre adressée au Ministre chargé des Finances à travers laquelle il est expliqué l'importance et l'envergure du projet et la nécessité de déplacer les populations pour pouvoir disposer de l'emprise foncière afin de réaliser le projet.
- **La Validation de l'assiette foncière par la Direction du Cadastre :** la Direction du Cadastre est chargée de la vérification et de la délimitation de la zone d'emprise.
- **L'élaboration du projet de décret de déclaration pour cause d'utilité publique :** le Procès-verbal de l'enquête est transmis à la Direction Régionale des Impôts et Domaines pour l'élaboration du projet de décret de Déclaration pour cause d'utilité publique ;
- **Signature du décret de Déclaration pour cause d'utilité publique :** la signature du décret par le Président de la République, suite à l'examen et à la numérotation par la Direction des Services Législatifs du Secrétariat Général du Gouvernement.

### ***2) Décret de cessibilité***

Le décret de cessibilité est l'acte réglementaire qui désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable, si cette désignation ne résulte pas du décret portant déclaration d'utilité publique.



Les différentes étapes relatives à l'obtention du décret de cessibilité sont les suivantes :

- **La vérification et correction de l'assiette foncière à travers les plans parcellaires**  
Ces plans visent des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération. Il peut viser, en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux, ou la réalisation de l'opération doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur.
- **Saisine du Ministère chargé des Finances pour l'établissement du Décret de cessibilité** : elle est faite par lettre du Ministre de tutelle de MCA-Sénégal II au Ministre en charge des Finances qui élabore le projet de décret.
- **Signature du décret de cessibilité** : la signature du décret par le Président de la République, suite à l'examen et à la numérotation par la Direction des Services Législatifs du Secrétariat Général du Gouvernement.
- **La notification du décret de cessibilité** à la conservation foncière et de la propriété des droits fonciers et aux propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels immobiliers, sera faite une fois le décret signé.

#### Chapitre 4 : Objectif et principes de la réinstallation

---

Lors de la préparation des PAR et en fonction des zones d'intervention concernées, la matrice d'éligibilité pourrait nécessiter d'être complétée. Dans un tel cas, tout changement fera l'objet d'une validation par MCA Sénégal II et MCC au niveau des livrables soumis par les consultants responsables de l'élaboration des PAR.

Avant de procéder aux enquêtes socioéconomiques requises pour l'élaboration des PAR, il est prévu que le consultant soumette à validation le matériel d'enquête et l'architecture de la base de données du PAR, afin que le MCC et le MCA Sénégal II puissent s'assurer que les dispositions prises assurent des données de qualité. Dans les PAR, en plus de considérer les catégories de PAP et les types de pertes inclus dans la matrice d'éligibilité du CPR, il s'agira de s'assurer que toutes les catégories de PAP, y compris les PAP communautaires, sont prises en compte et que tous les types de pertes sont identifiés, dont les pertes d'infrastructures communautaires, les pertes d'accès aux environnements d'affaires, aux biens patrimoniaux et culturels. Pour ces pertes, des mesures compensatoires sous forme de mesures ou de programmes de restauration des moyens d'existence pourraient être envisagées. Par ailleurs, il s'agira également de vérifier que les indemnités prévues (déménagement, perturbation, etc.) l'ont été pour tous les ayants droit.

La date buttoir qui sera définie pour l'éligibilité à une compensation correspond à la fin des

enquêtes conduites auprès des PAP.

Les impacts potentiels du projet sur les services écosystémiques seront traités au niveau de l'EIES selon la NP6 et toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront définies dans l'EIES et mis en œuvre à travers le PGES. L'équipe du consultant en charge du PAR devra travailler en collaboration avec l'équipe qui élabore l'EIES pour éviter ou réduire les pertes de services écosystémiques, prendre en considération toute plainte des PAP individuels et communautaires à ce sujet, et assurer une restauration équitable des conditions d'existence et moyens de subsistance qui auraient pu être impactés.

## **Chapitre 5 : Principes et modalités de compensation**

---

La préférence des PAP pour les différentes formes de compensation sera évaluée dans le cadre des enquêtes. La PAP devra être informée de toutes les options en mettant en exergue les avantages et les inconvénients à long-terme pour chaque option, bien que la décision finale revienne à la PAP. De plus, le questionnaire pourra présenter différents modes de paiement et vérifier avec les PAP leurs préférences. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, MCA Sénégal II identifiera les structures les mieux organisées pour prendre en charge le paiement des compensations en espèces et établira des conventions avec ces structures pour le paiement des compensations.

Pour les paiements en espèces, des mesures d'accompagnement (appuis, démarches, formations, etc.) seront prévues dans les PAR pour encourager une saine gestion des ressources. Les formations à dispenser aux PAP seront fonction des montants de compensation et des mesures de restauration des moyens de subsistance qui seront envisagées.

Pour les paiements en nature, il sera identifié dans les PAR tous les appuis et démarches à fournir afin que les PAP déplacées physiquement puissent être accompagnées (acquisition de terres, études du site de réinstallation, aménagements, travaux et dispositions pour l'installation des réseaux de connexion à l'eau, l'électricité, le téléphone, l'internet, les eaux usées, le système d'évacuation des déchets, etc.), bénéficier de facilités d'accès aux infrastructures sociales de base, être consultées et, si requis, avoir droit à des appuis techniques pour la construction de maisons.

Les éléments constitutifs de la base de données des PAP pour la réinstallation seront identifiés et la manière dont les données seront gérées sera présentée pour validation, notamment pour s'assurer qu'elle est compatible avec la plateforme Boréalys adoptée par MCA Sénégal II.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PAR, une attention particulière sera portée à la constitution d'un dossier pour chaque PAP (papier et électronique) contenant toutes les informations la concernant. Ce dossier sera mis à jour régulièrement, à toutes les étapes de la réinstallation jusqu'à son achèvement, c'est à dire lorsque la PAP aura retrouvé ou amélioré ses conditions de vie et son niveau de vie.

## **Chapitre 6 : Préparation, revue et approbation du PAR**

---

En complément au CPR, il est utile de se référer au manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation produit par la SFI, édité en avril 2002. Ce manuel fournit les orientations pour élaborer un PAR et précise ce qui est attendu en termes de critères d'éligibilité, de taux d'indemnisation, d'aides, d'appuis et d'accompagnements, d'aides à la relocalisation et à la reconstruction habitations des ménages touchés, d'aides à la restauration des moyens d'existence, de gestion des réclamations, de suivi- évaluation, etc.

Par rapport au comité de réinstallation, ses spécifications dépendront des parties prenantes concernées par la réinstallation et des réalités du terrain. Les consultants responsables de la préparation des PAR présenteront au MCA Sénégal II dans le PAR préliminaire leurs propositions concernant, entre autres, la composition du comité de réinstallation, son rôle et les responsabilités de ses membres, ainsi que le mode et les moyens de fonctionnement.

## Chapitre 7 : Méthodologie d'évaluation des pertes

---

Le CPR inclut une matrice de compensation ainsi que des méthodes d'évaluation pour la plupart des catégories de pertes, sauf pour les services écosystémiques. Au besoin, la matrice sera complétée dans le cadre de l'élaboration des PAR. L'évaluation des pertes liées à des déplacements doit prendre en compte toutes les pertes du ménage ou de la PAP dans une logique d'économie familiale.

En ce qui concerne les pertes de revenus tirés de l'utilisation de ressources naturelles dont l'accès est restreint à cause du projet, le MCA Sénégal II vérifiera que les PAR proposent une indemnisation sur une période suffisante pour retrouver l'accès aux ressources perdues ou les compenser autrement. Ce sont souvent des PAP vulnérables qui dépendent significativement des ressources provenant des milieux naturels et des services écosystémiques que ces milieux naturels génèrent. Elles peuvent nécessiter un accompagnement particulier.

Pour les pertes de revenus locatifs, les PAR doivent mieux différencier et évaluer les pertes de revenus provenant d'habitation pour les PAP locataires de maisons des pertes de revenus locatifs provenant de places d'affaires louées. Les PAP locataires ou hébergées qui subissent une perte de logement ont besoin d'une indemnité de loyer leur permettant de trouver un autre logement adéquat, qui pourrait coûter plus cher que celui occupé avant le déplacement.

Les PAR doivent privilégier une compensation en nature pour les services écosystémiques perdus, en permettant par exemple l'accès à des écosystèmes similaires ou en créant des écosystèmes semi-naturels à proximité du site de réinstallation. Si une compensation en espèces est choisie, la valeur monétaire des services écosystémiques perdus est à estimer.

La méthode d'évaluation d'une perte de production pour les arbres fruitiers présentée dans le CPR est à revoir, car elle s'échelonne sur plusieurs années et la formule actuelle ne considère qu'une année de perte de production. La formule de calcul à utiliser est plutôt :

$C = V + CEC + (MP * Pv * T)$  où

C = Compensation pour un arbre

V = Coût initial de remplacement pour acheter et planter un nouveau plant (CFA)

CEC = Coût d'entretien annuel cumulé selon l'essence d'arbre jusqu'au début de la production (préparation du sol, fertilisation, main d'œuvre, etc.)

MP = Production maximale annuelle selon l'âge de l'arbre (kg/arbre)

Pv = Prix de vente de la production (CFA/kg)

T = Nombre d'années avant que l'arbre commence à produire des fruits, selon l'essence d'arbre

Pour les pertes de productions agricoles, de l'appui pour une mise en valeur agricole est à envisager dans les PAR grâce, par exemple, au microcrédit, à la diversification des cultures, aux intrants ou à des technologies améliorées.

Quant aux dommages encourus pendant la phase de construction, ils seront pris en compte dans les DAO pour les entreprises de construction. Une clause sur les modalités de compensation des pertes encourues par les personnes et les communautés dans le cadre des installations de chantiers, des déviations en cours de travaux ou de toute destruction accidentelle de biens d'autrui sera incluse dans les DAO. Les modalités de compensation devront être équivalentes à celles prévues dans les PAR.

## **Chapitre 8 : Rétablissement des conditions d'existence et des moyens de subsistance**

---

Comme prévu dans le CPR, les PAR incluront lorsque nécessaire un programme de restauration des conditions d'existence et des moyens de subsistance, visant les principes et objectifs du développement durable et incluant des mesures d'appui au développement communautaire dans les zones d'intervention. Les programmes de restauration des conditions d'existence et des moyens de subsistance comprendront et décriront différents types d'appuis destinés aux PAP. Une collaboration avec les administrations, ONG locales et structures d'encadrement des populations est encouragée, car cela tend à assurer la durabilité des programmes de rétablissement des moyens d'existence.

## **Chapitre 9 : Genre et inclusion sociale**

---

Les critères d'identification des personnes vulnérables sont bien présentés dans le CPR. Depuis la validation du CPR, le MCA Sénégal II a développé un Plan d'Action Genre et Inclusion Sociale (PAGIS) qui doit être pris en compte par les consultants responsables de la préparation et de la mise en œuvre des PAR.

Le processus de consultation prévu dans les PAR doit permettre aux femmes et aux groupes vulnérables de faire connaître leur point de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'encadré ci-dessous précise comment prendre en compte les questions de genre et d'inclusion sociale dans le cadre de la réinstallation.

### **Genre et inclusion sociale dans le cadre de la réinstallation**

#### ***Prise en compte des aspects genre dans la réinstallation***

Pour garantir la réussite de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation il est effectivement essentiel de tenir compte de la problématique hommes-femmes. Des spécialistes de la question devront intervenir dès le début du processus pour apporter leur savoir-faire et fournir des orientations techniques aux équipes opérationnelles.

Dans la perspective d'une bonne prise en compte des aspects genre et inclusion sociale et

conformément aux exigences de MCC et de la NP5 de SFI, les consultants en charge de la préparation et de la mise en œuvre des PAR devront intégrer les points suivants :

- Procéder à l'analyse des relations hommes-femmes dans les zones concernées par le/les déplacement(s) involontaires pour comprendre les relations de genre, les problèmes spécifiques des femmes, des hommes, des jeunes filles et des garçons, leur point de vue ou préoccupations ;
- Adopter une approche participative et inclusive pendant les consultations pour favoriser une bonne compréhension des activités du projet/programme et des enjeux liés à la réinstallation ;
- S'assurer que les femmes et les hommes ont un égal accès à l'information et participent activement aux réunions en donnant leurs avis et partageant leurs préoccupations ou craintes ;
- S'assurer que les besoins et priorités des femmes sont dûment répertoriés et pris en compte dans les plans d'actions de réinstallation au même titre que ceux des hommes ;
- S'assurer que tous les groupes de la population concernée sont représentés et faire en sorte que les femmes et les autres groupes vulnérables puissent participer activement et dans des conditions d'égalité à tous les pourparlers et processus, y compris les négociations en ce qui concerne les indemnités, les mesures d'accompagnement, etc.
- Veiller à accorder la même importance aux priorités, aux besoins et aux contributions des femmes et des hommes, dans toutes les étapes des PAR.
- Organiser des consultations exclusivement consacrées aux femmes si les normes sociales de genre les empêchent de s'exprimer librement en présence des hommes ;
- Une attention particulière doit être accordée aux personnes vulnérables ;
- S'assurer que les personnes vulnérables sont assistées de manière idoine pendant les phases de compensation, de déplacement et de réinstallation. Il s'agit précisément d'appui lié aux démarches administratives, à la sécurisation des indemnités, à l'emballage, au transport et au déballage des biens, etc. ;
- Etablir des relations de confiance par la transparence et l'équité sur le montant des indemnités d'expropriation et des mesures d'accompagnement ;
- Les groupes ou personnes vulnérables doivent être assistés dans leurs efforts de restauration et/ou d'amélioration de leurs niveaux de vie ;
- Définir des indicateurs sensibles à la problématique hommes-femmes, en veillant à ce que les deux sexes participent de façon adéquate à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'actions de réinstallation et que cette participation n'accroît pas juste la charge de travail des femmes, mais qu'elle leur permette plutôt de prendre part activement à la prise de décisions.

Du fait de leur position au sein de la société, les femmes vivent de manière générale dans une situation de vulnérabilité économique et sociale. Sous l'influence des valeurs socio-culturelles, les opportunités de promotion qui leur sont offertes sont généralement limitées.

Pour combler ces gaps, elles comptent souvent sur des réseaux de solidarité informels pour vivre et prônent en cas de déplacement involontaire, l'indivision, la continuité sociale de la communauté déplacée. Les consultants devront ainsi prendre en compte l'attachement identitaire des femmes et autres groupes vulnérables à leur communauté pour éviter de créer des frustrations ou d'exacerber leur vulnérabilité.

Les femmes et les autres personnes ou groupes vulnérables ne doivent pas être désavantagés dans le processus de réinstallation. Ils doivent tout au contraire être informés de leurs droits et tirer avantage des opportunités de la réinstallation de manière équitable.

Dans le cadre des activités d'accompagnement, il s'agira de veiller à ce que l'aide à la réinstallation tels que la formation, l'accès au crédit et aux offres d'emploi soit disponible et calibré aux besoins des femmes et des hommes.

En cas de communauté de biens, veillez à ce que les titres de propriété, les baux de location et les indemnités soient établis au nom des deux époux, s'il est avéré que la compensation qui engage le ménage.

Les femmes participent substantiellement à la production de la nourriture familiale, pour autant leurs droits d'accès aux facteurs de production, particulièrement le foncier, restent limités ; la législation sénégalaise étant peu appliquée. Elles accèdent au foncier souvent par le biais d'un homme (i.e. le mari ou le fils) ou d'un groupement de femmes. En cas d'expropriation, il faut les compenser directement pour éviter un amalgame ou un accaparement par les hommes.

Pour encourager une participation inclusive lors des réunions relatives aux activités d'élaboration et de mise en œuvre de PAR, il est important de considérer les principes suivants dans les réunions d'information et d'échanges, les réunions visant à la définition ou la résolution d'un problème, la préparation ou la prise de décision de :

- Sélectionner les lieux de rencontre en concertation avec les participants car certaines personnes ne peuvent pas se rendre n'importe où. Pour les femmes et les personnes âgées ayant des contraintes de mobilité, il est préférable de choisir un site proche de chez elles. Les endroits publics, accessibles à tous, tels qu'une école ou un terrain de sport, peuvent être une bonne solution ;
- Sélectionner un moment approprié pour les réunions en évitant les heures de préparation des repas, de travaux champêtres, les heures assez tardives, etc. Où les membres de la communauté (hommes, femmes) sont généralement occupés ou ont juste envie de se reposer ;
- Constituer des groupes cibles séparés en fonction de la situation socioéconomique, de l'âge, du sexe si nécessaire pour encourager les participants à donner leur point de vue. Cela permet également de limiter les influences (par ex. du mari sur son épouse, ou des hommes sur les

femmes de manière générale) ;

- Pour les réunions mixtes, il est important de faire en sorte de limiter les interventions d'un participant dominant, (femme ou homme) s'il ou elle empêche les autres membres du groupe d'intervenir
- Pour les heures et lieux de réunions, il sera tenu compte des disponibilités des hommes et des femmes ;
- Utiliser des outils et canaux de communication adaptés avec des formes de communication distinctes et des modes de protocole différenciés ;
- Les annonces des réunions, doivent être précises, contenir des informations précises (radio, carton d'invitation, canaux utilisés dans les localités, etc.) ;
- Les langues de communication doivent être acceptées et comprises par tous les participants.

### ***Prise en charge des groupes et personnes vulnérables***

Dans le cadre de la réinstallation involontaire de populations, des personnes ou groupes sont dits vulnérables lorsque, en raison de leur genre, ethnie, âge, incapacité physique ou mentale, désavantage économique ou de leur statut social. Ils peuvent être moins aptes à participer pleinement au processus de planification et/ou sont plus fortement touchés par l'acquisition de terres et des impacts directs ou indirects qui en découlent.

Une fois identifiés dans le cadre de l'enquête socioéconomique, ces personnes ou groupes sociaux défavorisés doivent bénéficier d'une assistance :

- (i) dans les procédures d'indemnisation (en leur fournissant des explications supplémentaires sur le processus, en accompagnant les PAP à la banque pour encaisser leur chèque d'indemnisation et pour la sécurisation de l'indemnité perçue) ;
- (ii) dans le processus de réinstallation, pour leur permettre de continuer leurs activités durant la période suivant le déplacement.

Il est également important de donner aux personnes vulnérables, très âgées, malades ou handicapées qui le souhaitent, la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour les procédures administratives ou pour la récupération des indemnités de compensation.

Enfin, des mesures d'accompagnement calibrées à leurs besoins et priorisées devront être mises en place pour les aider à restaurer ou améliorer leurs conditions de vie.

L'enquête socio-économique devra identifier les caractéristiques et le profil socio-économique des personnes et ménages affectés afin de détecter des vulnérabilités préexistantes. Il existe une dichotomie évidente entre les vulnérabilités préexistantes et celles qui peuvent être attribuées à la réinstallation involontaire. Les personnes ou groupes



vulnérables en condition de vulnérabilité préexistante ont souvent un problème d'intégration dans l'économie formelle, un accès inadapté aux biens et services publics élémentaires, une exclusion du processus de décision et partant un risque accru d'appauvrissement et d'exclusion sociale. Souvent, ils dépendent fortement des ressources naturelles pour leur survie.

Dans le processus de mise en œuvre des PAR, il est crucial d'éviter d'exacerber la vulnérabilité de ces personnes ou groupes sociaux défavorisés. Ces derniers ne doivent aucunement subir des revers, épreuves ou impacts néfastes générés par la réinstallation involontaire, qui risquent de renforcer leur fragilité, leur précarité ou leur insécurité. En effet, l'exacerbation de la vulnérabilité de ces personnes ou groupes sociaux peut être liée à un problème d'accès aux ressources productives, au contrôle des conditions d'existence, aux moyens de subsistance, à la perte de soutien matériel pour les personnes âgées ou malades, à la perte de réseaux de solidarité, d'entraide ou de soutien pour les femmes, à l'effritement du tissu social, etc. Ils incombent aux consultants en charge de la préparation et de la mise en œuvre des PAR de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de précariser davantage les conditions d'existence de ces personnes ou groupes sociaux durant le processus.

## **Chapitre 10 : Mécanisme de gestion des plaintes**

---

Les types de plaintes et litiges les plus probables en réinstallation sont énumérés de façon exhaustive dans le CPR. Cependant les cas d'omission de PAP ne sont pas cités, même s'il s'agit d'un type fréquent de plainte. Pour la conception et le suivi du fonctionnement du MGP, les consultants devront se conformer au mécanisme présenté dans le CPR et le PEPP du MCA-Sénégal II, dont la gestion et le suivi se feront grâce à la plateforme Boréal. Les plaintes à caractère sexuel recevront un traitement particulier, en rapport avec les autorités nationales compétentes.

## **Chapitre 11 : Consultations et engagement des parties prenantes**

---

Lors de l'élaboration des PEPP, il sera important d'insister sur les messages qui doivent être partagés à chaque étape. En fait, le PEPP doit s'accompagner d'un Plan de communication, car la mise en œuvre d'un PAR nécessite l'organisation de diverses activités de communication, afin de bien informer et consulter les parties prenantes. L'élaboration des PEPP dans le cadre des activités de réinstallation doit se référer au PEPP du MCA-Sénégal II.

## **Chapitre 12 : Responsabilité organisationnelle et mise en œuvre d'un PAR**

---

Pour chaque PAR, les entités de mise en œuvre seront identifiées en fonction de la zone d'intervention. Les responsabilités institutionnelles et les capacités de ces acteurs seront analysées, afin de déterminer les besoins en formation et développer des programmes de

renforcement des capacités si requis.

Au début du processus de réinstallation, le CPR prévoit la formation de comités de réinstallation au sein des populations concernées. Outre les dirigeants formels des populations, ces comités doivent comprendre des représentants des groupes d'intérêts actifs dans la communauté (artisans, chefs de ménage sans terre, femmes, etc.). Ces comités ont un rôle consultatif à jouer qui est en partie défini dans le CPR, où l'on mentionne sa contribution pour faciliter le recensement et l'inventaire des biens, identifier les personnes vulnérables, assister à la réception des plaintes et agir à titre de témoin dans le processus de compensation. D'autres responsabilités pourraient être confiées à ces comités lors de l'élaboration des PAR.

### **Chapitre 13 : Traitement du patrimoine culturel**

---

La législation sénégalaise est claire et précise les exigences en cas de découvertes portant sur le patrimoine culturel. Pour les sites culturels et culturels d'importance pour les PAP, des mesures d'évitement seront proposées. Cependant, si leur déplacement est inévitable, des mesures d'indemnisation et d'accompagnement, comme des rituels, sont à considérer dans les PAR.

### **Chapitre 14 : Suivi et évaluation**

---

Le système de suivi et d'évaluation est bien décrit dans le CPR et des indicateurs de suivi et d'évaluation sont proposés. Toutefois, afin de compléter et de clarifier les informations fournies dans le CPR, l'encadré ci-dessous définit plus précisément le cadre de référence. Sont ensuite résumés les rôles et responsabilités des différentes entités en matière de suivi et évaluation. Enfin, des indicateurs de suivi et d'évaluation additionnels sont proposés.

#### **Suivi-évaluation de la réinstallation**

Le suivi-évaluation des aspects environnementaux et sociaux est globalement présenté dans le cadre de la NP1 de la SFI et les détails sur les audits de réinstallation sont prévus dans la NP 5. Dans le cadre du Compact, les références liées au suivi-évaluation de la réinstallation complètent le plan de suivi-évaluation de MCA Sénégal II, le système de gestion environnemental et social (SGES) du Compact et surtout le CPR.

Le suivi-évaluation de la réinstallation propose une organisation des informations de suivi-évaluation qui permet de générer des indicateurs qui vont alimenter le suivi-évaluation du SGES et le Plan de suivi-évaluation du MCA Sénégal II. Les indicateurs du système de suivi-évaluation se baseront sur des informations complètes et objectives, et seront désagrégées selon le genre, l'âge et la vulnérabilité. L'implication des personnes déplacées, notamment des groupes vulnérables, dans le processus de suivi-évaluation devra être effective. Il importe que les activités de suivi et d'évaluation d'un PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet.

Le suivi permet de s'assurer que les actions prévues dans le cadre de la réinstallation sont exécutées dans le respect des recommandations contenues dans les PAR. Tel que décliné dans le manuel d'élaboration des PAR, le suivi porte sur l'efficacité de la mise en œuvre du PAR, notamment dans le décaissement des indemnités, le déroulement effectif des activités de consultation et de participation du public, et la viabilité des efforts de développement et de rétablissement des revenus au niveau des communautés/personnes affectées. Le suivi a pour but de fournir au MCA Sénégal II le retour d'information attendu sur la mise en œuvre des PAR et d'identifier dès que possible ce qui pose problème et ce qui fonctionne bien de manière à procéder à temps à des ajustements dans le dispositif de mise en œuvre. Un certain nombre d'indicateurs globaux de réinstallation seront intégrés au plan de suivi-évaluation du MCA. Ils seront relatifs au niveau de mise en œuvre aux activités de compensation, à la mise en œuvre des activités de rétablissement des conditions d'existence et des moyens de subsistance, à la gestion des plaintes, de la situation de libération des emprises.

L'audit est souvent déclenché lorsque des problèmes importants surviennent dans la mise en œuvre ou en fin d'intervention des consultants. L'audit permet de vérifier la conformité entre les exigences et les normes indiquées dans les PAR et celles qui sont appliquées. L'audit permet de s'assurer que les activités du PAR sont réalisées en conformité avec les directives du MCC et des normes de performance de la SFI. L'audit permet également de s'assurer de l'atteinte des résultats.

Un audit final ou d'achèvement peut être entrepris une fois que tous les apports prévus dans le cadre du PAR, y compris les initiatives de restauration des moyens d'existence, ont été achevés. Les constats qui se dégagent permettent au besoin de prendre les mesures correctives recommandées par les auditeurs avant l'achèvement du projet.

Enfin, l'évaluation porte sur les résultats des différentes activités conduites et leur impact sur les personnes et leurs biens. Elle permet de cerner les effets des réalisations pour les PAP et de mesurer les performances. L'évaluation permet aussi de s'assurer que les conditions de vie, les moyens de subsistance et les revenus des PAP sont améliorés ou au moins équivalents à ceux d'avant la réinstallation et que les personnes et groupes vulnérables ont effectivement bénéficié de l'assistance prévue en leur faveur dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PAR.

Les quatre principales composantes du suivi-évaluation sont décrites plus en détail.

### ***1) Supervision /surveillance***

La surveillance des PAR sera sous la responsabilité du Responsable de la réinstallation au sein de MCA-Sénégal II, qui sera appuyé par le MOSES. Le MCA-Sénégal II exigera que les consultants chargés de la mise en œuvre des PAR effectuent un suivi mensuel de la mise en œuvre des PAR qui sera présenté dans les rapports mensuels. Le MCA-Sénégal II et/ou MOSES effectuera des visites régulières de terrain pour vérifier les informations transmises par les consultants chargés de la mise en œuvre des PAR.

Dans le cadre de sa responsabilité de supervision de la mise en œuvre des PAR, MCA Sénégal II procédera périodiquement à un contrôle de l'état d'exécution des différentes activités des différents PAR. Cette supervision vérifiera si les actions planifiées ont été réalisées tel que décrit dans les rapports d'avancement des consultants en charge de la mise en œuvre des PAR. Le MCA Sénégal II, avec l'appui du MOSES, s'assurera de la réalisation des ajustements requis si la surveillance indique des manquements dans la mise en œuvre des PAR.

Les vérifications, inspections et visites de contrôle seront effectués à travers les activités suivantes :

- mission de contrôle de MCA Sénégal II, en associant MOSES au besoin : visites d'inspection mensuelles des projets et visites inopinées ;
- surveiller l'exécution des contrats de mise en œuvre des PAR, faire des inspections et visites de terrain, entre autres, afin de recueillir les avis, préoccupations et opinions des PAP sur les prestations reçues ;
- vérifier la mise en place et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, s'assurer que les instances chargées de la gestion et du traitement des doléances sont en place, qu'ils connaissent leurs missions et ont les moyens pour l'exécution de ces missions ;
- s'assurer que les PAP connaissent le MGP et savent à qui s'adresser pour présenter un grief ;
- vérifier que les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du Compact, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ;
- vérifier que dans le cadre des travaux il n'y a pas de déplacements de populations, avant que les pertes subies n'aient été compensées ;
- vérifier qu'il n'y a pas de restrictions d'accès ou de destruction de biens d'autrui (non inventoriés dans le PAR) et le cas échéant, appliquer les dispositions prévues dans le cadre des PAR.

## **2) *Suivi interne***

Un système de suivi interne sera élaboré et pris en charge à différents niveaux. Il vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation et se déroulera pendant toute la période de la mise en œuvre.

Pour chaque PAR, le consultant responsable de la mise en œuvre se chargera de documenter les indicateurs définis dans le PAR, en se basant sur le tableau des indicateurs de suivi proposé dans le CPR. Les indicateurs collectés pour chaque PAR seront compilés par sexe, selon l'âge et en fonction de la vulnérabilité. Certaines informations sur les indicateurs pourront être prises en compte dans le plan de suivi-évaluation du MCA-Sénégal II. Le suivi interne inclut :

- L'opérationnalisation des mesures de suivi des indicateurs inclus dans les PAR, avec une description des indicateurs<sup>1</sup> et la liste des entités qui doivent fournir ces données<sup>2</sup> ;
- S'assurer que les PAP connaissent les compensations et mesures prévues dans les PAR ainsi que ce à quoi elles ont personnellement droit en termes de compensation et d'accompagnement.
- S'assurer qu'il y a équité de genre en termes de compensation, d'accès à l'information, d'assistance à la réinstallation pour les PAP vulnérables, de restauration des conditions d'existence et des moyens de subsistance, etc.
- Le contrôle des activités pour s'assurer que ce qui est mis en œuvre correspond à ce qui est prévu dans le PAR, notamment sur le terrain (inspections, visites, consultations avec des PAP, réunions de chantier, etc.) ;
- Le contenu, la forme et la fréquence des rapports de suivi à soumettre par les différentes entités ;
- L'appréciation de l'adéquation des activités réalisées en se basant sur les résultats du suivi, notamment afin d'identifier les manquements ou points d'amélioration dans la mise en œuvre des projets et les actions correctives associées.

Le système de suivi interne permettra, entre autres, de :

- S'assurer que les actions inscrites dans le programme de travail et le budget des PAR sont exécutées conformément aux prévisions ;
- S'assurer que les PAP vulnérables ont bénéficié d'une assistance particulière dans le cadre des activités du PAR ;
- S'assurer que la qualité et la quantité des activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des PAR sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer la mise en œuvre des PAR et d'en réduire l'efficacité ;
- Vérifier la mise à jour des registres des plaintes qui doivent être traitées et résolues ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir la compensation des terres, des productions agricoles, des bâtiments, des mesures/programmes de restauration des moyens de subsistance et de rétablissement des services écosystémiques, etc.), ainsi que tout dommage supplémentaire constaté durant la construction ;
- Faire des recommandations de mesures correctives appropriées aux instances responsables concernées, suite à l'analyse des données de suivi.

<sup>1</sup> Les modalités de collecte des données qui doivent renseigner les indicateurs seront définies, ainsi que la gestion de ces données à travers un certain nombre d'outils dont la plateforme Boréal. Il faut concevoir la base de données et planifier l'enregistrement des indicateurs prédéfinis.

<sup>2</sup> Le système de suivi interne doit s'assurer que les entités impliquées dans le suivi renseignent périodiquement les indicateurs, par des méthodes reconnues, pendant toutes les phases du Compact, vérifient la qualité, la cohérence, la fiabilité et la pertinence des données et révisent le plan de suivi si nécessaire.

Des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis dans les PAR pour permettre un suivi efficace et efficient du processus. Ceux-ci incluent :

- Des réunions d'information et de consultation avec les PAP et les communautés et le nombre de PAP impliquées ;
- Le nombre d'accords de compensation / déplacements acceptés par les PAP ;
- Le nombre de PAP compensées, nombre de PAP compensées en nature, nombre de PAP ayant des comptes bancaires, nombre de PAP ayant bénéficié de mesures de restauration de moyens de subsistance, etc. par rapport au nombre total dans chaque PAR ;
- Le nombre de PAP qui dispose de documents administratifs, etc.
- Le nombre de ménages indemnisés et relocalisés par les projets ;
- Le nombre de plaintes enregistrées et résolues/non résolues ;
- Le nombre de plaintes reçues des PAP vulnérables ;
- Le coût total des compensations par rapport aux budgets établis ;
- Le nombre de formations offertes et le nombre de PAP ayant participé ;
- Le nombre d'activités génératrices de revenus offertes dans le cadre des mesures d'accompagnement et le nombre de bénéficiaires.

La définition et le suivi de tels indicateurs sont essentiels pour mesurer la performance du projet en termes de capacité d'accompagnement lors du déplacement et de la réinstallation des populations affectées par la réalisation du projet.

### **3) Évaluation**

L'évaluation de la mise en œuvre des PAR sera effectuée annuellement par un expert en réinstallation externe au projet et embauché par la Direction de la Performance environnementale et sociale de MCA Sénégal II, en rapport avec la Direction du suivi-évaluation de MCA Sénégal II, qui devra être impliquée dans l'élaboration des outils de collecte afin de pouvoir identifier et profiter des synergies potentielles.

Le but de l'évaluation est d'estimer objectivement le niveau d'avancement des réalisations tout en tenant compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés ainsi que des impacts de la réinstallation.

L'évaluation permettra de :

- Établir et d'interpréter la situation de référence socioéconomique des populations affectées, avant le démarrage du projet (le recensement effectué dans le cadre de la préparation des PAR peut être utilisé par l'Évaluateur externe comme base pour développer la situation de référence, y compris la vulnérabilité préexistante) ;
- Apprécier l'atteinte ou non des objectifs des PAR sur une base annuelle ainsi que de mesurer l'efficacité et l'efficience des activités des PAR au plan social et économique;
- Identifier les écarts des activités de réinstallation, notamment les indemnisations par rapport aux référentiels considérés, examiner les causes qui justifient des écarts, ainsi que les contraintes et lacunes ;
- Proposer des solutions et recommandations pour apporter des améliorations et correctifs, afin que les écarts constatés ne se reproduisent pas ;

- Passer en revue l'efficacité des mesures correctives déjà adoptées.

L'évaluation informera MCA-Sénégal II des résultats et de la performance de la mise en œuvre des PAR et permettra de corriger à temps les insuffisances identifiées dans le processus de réinstallation. Le but principal de l'évaluation est de vérifier si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient avant le projet.

L'évaluation finale permettra d'établir en fin de projet, le niveau de satisfaction des PAP par rapport à l'ensemble de la réinstallation ainsi que dans quelle mesure les PAR ont atteint leurs objectifs. Elle permettra de conclure si la mise en œuvre du PAR a été exécutée dans les délais prescrits pour la réinstallation des PAP et selon les conditions et procédures requises, afin de s'assurer que chaque PAP a retrouvé au moins son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause du projet.

#### **4) Audits externes et audits d'achèvement**

Les audits pourront être déclenchés si des manquements majeurs sont constatés dans la mise en œuvre.

Si requis, MCA Sénégal II, en collaboration avec le MCC, mandatera un auditeur externe compétent et impartial pour évaluer, en cours de réalisation, la mise en œuvre du PAR et recommander si nécessaire des activités complémentaires qui devront être réalisées par MCA Sénégal II. En fin de programme, un audit de clôture sera réalisé par l'auditeur qui fera le bilan global de la mise en œuvre des PAR. Cette vérification finale des PAR sera entreprise lorsque le suivi aura indiqué qu'il n'y a plus de problèmes en suspens liés à la réinstallation.

### **Rôles et responsabilités en matière de suivi et évaluation**

<b>Entités concernées</b>	<b>Rôles et responsabilités</b>
MCC	Assistance technique et supervision des projets. Collecter les retours d'expérience vis-à-vis de la mise en œuvre de la réinstallation, afin d'améliorer les performances du MCA Sénégal II et pouvoir améliorer la performance des autres Compacts. S'assurer que ses exigences environnementales et sociales ainsi que les Normes de Performance de la SFI sont respectées.
MCA	Elaborer et mettre en œuvre un plan de suivi-évaluation et s'assurer que l'ensemble des intervenants du Compact II s'y conforment. Élaborer les TDR et gérer les contrats des consultants chargés de préparer ou de mettre en œuvre les PAR. Superviser la préparation des PAR et les approuver. Superviser la mise en œuvre des PAR, entre autres, à travers des visites de terrain. Assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation selon les exigences des PAR. Approuver les rapports de suivi.

<b>Entités concernées</b>	<b>Rôles et responsabilités</b>
	<p>S'assurer que toutes les activités des projets du Compact sont entreprises dans le respect des réglementations applicables et des normes de performance de la SFI.</p> <p>Élaborer les TDR et gérer les contrats des consultants chargés d'évaluer les PAR.</p> <p>Veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures correctives ou améliorations issues de la supervision, du suivi interne ou de l'évaluation.</p> <p>Superviser le mécanisme de gestion des griefs.</p> <p>Remonter les données relatives à la performance en réinstallation et tout incident/accident en lien avec les projets du Compact II au MCC et au COPIL.</p> <p>Alimenter les indicateurs de performance de la « Direction Suivi et Évaluation », dans la collecte et la communication des indicateurs de performance E&amp;S.</p> <p>Assurer la collecte des retours d'expériences tout au long du Compact II (amélioration continue).</p>
MOSES	<p>Assister le MCA Sénégal II dans la réalisation de toutes les activités mentionnées précédemment.</p> <p>Réviser et les rapports de suivi et émettre des recommandations.</p>
Évaluateur	Réaliser l'évaluation des PAR annuellement.
Auditeur	<p>Compléter un audit en cas de besoin.</p> <p>Compléter un audit d'achèvement.</p>
Structures facilitatrices de la mise en œuvre des PAR/ consultants	<p>Renseigner les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des PAR.</p> <p>Gérer les plaintes selon les procédures établies.</p> <p>Mettre en œuvre des actions correctives au besoin.</p>
Comités de réinstallation des PAP	Participer à des rencontres de suivi et à des visites de supervision.
Bureaux de contrôle	<p>S'assurer que les entreprises ne limitent pas l'accès, ni n'endommagent les biens d'autrui dans le cadre de leurs activités.</p> <p>S'il y a dommage à des biens non inventoriés dans le PAR, s'assurer que les personnes impactées sont compensées par les entreprises selon les barèmes du PAR.</p> <p>Contrôle de la qualité des constructions et aménagements réalisés pour compenser en nature les PAP.</p>
Groupe Opérationnel de Dakar /CDREI	Alerter ou prévenir MCA Sénégal II de toute difficulté ou problème observé.
PAP	Participer aux enquêtes et consultations pour le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation.

### **Indicateurs de suivi et indicateurs d'évaluation des PAR**

Les deux tableaux qui suivent sont basés sur les mesures et les indicateurs proposés dans le CPR pour le suivi et l'évaluation de la réinstallation qui ont été bonifiés. Le premier tableau traite des mesures et indicateurs de suivi interne, alors que le second présente des mesures et indicateurs en matière d'évaluation.



## 1) Suivi interne

**Tableau des mesures et indicateurs de suivi des PAR**

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
<b>Information et consultation</b>	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées dans les villages/quartiers</li> <li>• Nombre d'hommes et de femmes participants aux séances</li> <li>• Nombre de responsables ayant une bonne compréhension des règles et procédures d'information et de consultation des populations</li> </ul>	Avant le début des travaux, tout au long de la mise en œuvre des PAR	Au moins trois séances d'information pendant la mise en œuvre, soit l'une avant l'entame des activités de réinstallation pour vulgariser les différentes étapes du processus de réinstallation, et l'une au début de la réinstallation et une avant le paiement des compensations. Les demandes des PAP sont prises en compte ou, sinon, leur non prise en compte est expliquée en séance de restitution.
<b>Paiement des compensations</b>	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensations versées aux PAP et dates de versement (avec pièces justificatives)</li> <li>•</li> </ul>	Suivi continu (chaque mois), en particulier pendant la période de paiement des compensations	Les compensations sont versées avant le déplacement ou avant les pertes, et ce, à l'ensemble des PAP. Toutes les PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
<b>Équité entre les genres</b>	S'assurer que les femmes PAP reçoivent au même titre que les hommes, des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Consultant responsable de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensations versées et autre soutien aux femmes PAP et dates de versement (avec pièces justificatives)</li> </ul>	Suivi continu (chaque mois)	Les compensations des femmes PAP sont versées avant le déplacement ou avant les pertes. Toutes les femmes PAP ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction. Aucune plainte de la part de femmes PAP ne demeure non résolue.
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des concessions	Consultant responsable de la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide offerte pour le déménagement des concessions</li> <li>• Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer les concessions dans leur déménagement</li> <li>• Nombre de plaintes liées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation</li> </ul>	Suivi mensuel de l'avancement	Une aide est offerte pour le déménagement (empaquetage des biens, déplacement des biens, fourniture de véhicule pour le déplacement, etc.). Chaque concession a reçu sa compensation pour le déménagement. Aucune plainte des femmes PAP relatives à une charge de travail trop lourde ne demeure non résolue.
<b>Appui aux personnes vulnérables</b>	S'assurer que les personnes vulnérables sont identifiées et reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR	Consultant responsable de la réinstallation	<p>Nombre de personnes vulnérables identifiées dès le début de la mise en œuvre du PAR</p> <p>Nombre de demandes par rapport aux appuis offerts</p>	Suivi mensuel de l'avancement	Les personnes vulnérables identifiées lors de la mise en œuvre du PAR ont toutes reçu l'appui dont elles avaient besoin pendant la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
<b>Ménages réinstallés sur de nouveaux sites</b>	<p>Veiller à ce que les compensations et les mesures de compensation pour les pertes d'habitat soient réalisées conformément aux principes énoncés dans le PAR</p> <p>Vérifier que les PAP ont obtenu la documentation des droits de propriété</p>	Consultant responsable de la réinstallation	<p>Réinstallation physique efficace avant le début des travaux de construction</p> <p>Nombre de plaintes des ménages affectés concernant le nouveau site.</p> <p>Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise (hommes/femmes).</p>	Suivi continu (chaque mois)	<p>Aucune plainte de PAP dont la maison a été affectée ne demeure non résolue. Toutes les PAP dont les maisons sont touchées sont indemnisées tel que prévu dans le PAR.</p> <p>Toutes les PAP sont réinstallées dans une habitation où elles ne risquent pas de se faire expulsées ultérieurement.</p>
<b>Gestion des réclamations</b>	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	Consultant responsable de la réinstallation	<p>Établissement d'un registre des réclamations</p> <p>Nombre de réclamations recevables et non recevables</p> <p>Nombre de réclamations résolues</p> <p>Nombre de cas portés devant les tribunaux</p>	Suivi continu (chaque mois)	<p>Les réclamations sont réglées à l'amiable selon le processus de gestion des réclamations décrit dans le PAR</p> <p>Toutes les réclamations ont été réglées à la satisfaction des réclamants</p> <p>Aucun litige n'a été porté devant les tribunaux</p>
<b>Participation des PAP</b>	Vérifier que les PAP y compris les PAP vulnérables ont participé à la mise en œuvre du PAR	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<p>Nombre d'entretiens tenus avec chacune des PAP y compris les PAP vulnérables</p> <p>Nombre d'entretiens tenus avec les femmes PAP</p>	Suivi continu (chaque mois)	Chaque PAP a été rencontrée personnellement au moins une fois pendant la mise en œuvre.
<b>Mesures de restauration des revenus</b>	Vérifier que les PAP dont les activités économiques sont affectées par le projet ont bénéficié de mesures d'appui	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<p>Nombre de programme et mesures de soutien à la restauration des revenus mis en place</p> <p>Nombre de PAP, hommes et femmes, ayant bénéficié des mesures de restauration des revenus</p>	Au cours de la mise en œuvre – principalement après la réinstallation	Chaque PAP déplacée économiquement a bénéficié d'au moins une mesure de restauration des revenus.

## 2) Évaluation

**Tableau des mesures et indicateurs d'évaluation des PAR**

Composante	Mesure d'évaluation	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
<b>Conditions de vie des PAP</b>	S'assurer que les conditions de vie des PAP sont au moins équivalentes ou supérieures à celles d'avant la réinstallation	Consultant externe responsable de l'évaluation de la réinstallation	Réclamations des PAP relatives aux conditions de vie sur leur site de réinstallation Services publics auxquels les PAP ont accès par rapport à ceux offerts avant la réinstallation Types d'habitations par rapport aux habitations occupés avant la réinstallation (grandeur, qualité des matériaux, localisation, etc.)	Enquête auprès des PAP au plus tard 4 mois après la réinstallation physique et ensuite à chaque année subséquente	Aucune plainte concernant les conditions de vie sur les sites de réinstallation ne demeure non résolue Les PAP ont accès au moins aux mêmes services publics qu'avant la réinstallation ou à de meilleurs services.  Toutes les PAP sont satisfaites de leur nouvelle habitation comparativement à celles d'avant la réinstallation
<b>Restauration du niveau de vie des PAP dont les activités économiques sont affectées</b>	Vérifier que le niveau de revenu des PAP est au moins égal ou supérieur suite à la réinstallation	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	Nombre de PAP dont le revenu s'est rétabli suite à la réinstallation (hommes/femmes) Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Suite à la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence	Les PAP ont repris leurs activités économiques qui leur apportent un revenu égal ou supérieur. Aucune plainte de PAP ayant dû cesser ses activités économiques ne demeure non résolue.
<b>Niveau de vie des PAP et groupes vulnérables</b>	Veiller à ce que le niveau de vie des femmes chefs de ménage, les veuves et autres personnes vulnérables soit supérieur à celui d'avant la réinstallation (réduction de la précarité/vulnérabilité)	Consultant externe responsable de l'évaluation de la réinstallation	Problèmes financiers/monétaires vécus par les PAP vulnérables réinstallées Niveau et sources de revenus des PAP vulnérables réinstallées	Enquête auprès des PAP vulnérables au plus tard 3 mois après leur déplacement économique ou physique et ensuite à chaque année subséquente	Le niveau de vie des PAP vulnérables est supérieur à ce qu'il était avant la réinstallation Toutes les PAP vulnérables sont satisfaites de l'appui obtenu pour améliorer leur niveau de vie.

Composante	Mesure d'évaluation	Responsable	Indicateur	Périodicité	Objectif de performance
			par rapport à avant leur déplacement		
<b>Niveau de vie des PAP</b>	<p>S'assurer que les revenus des PAP sont au moins égaux ou supérieurs à ceux qu'elles avaient avant les déplacements économiques</p> <p>Note : « Revenus » fait référence aux revenus monétaires et aux moyens de subsistance non monétaires ainsi qu'aux conditions d'existence.</p>	Consultant externe responsable de l'évaluation de la réinstallation	<p>Niveau et sources de revenus des PAP réinstallées par rapport à avant les déplacements économiques</p> <p>Plaintes des PAP relatives à leurs sources de revenus, conditions d'existence, moyens de subsistance ou activités économiques Mesures de soutien ou d'accompagnement offertes aux PAP déplacées économiquement</p>	Enquête auprès des PAP au plus tard 6 mois après la réinstallation économique et ensuite à chaque année subséquente	<p>Le niveau de vie des PAP déplacées économiquement est au moins égal ou supérieur à leur niveau de vie avant le déplacement.</p> <p>Aucune plainte concernant la remise en culture des parcelles affectées ne demeure non résolue.</p> <p>Aucune relative aux sites accessibles pour pratiquer les activités économiques ne demeure non résolue.</p> <p>Satisfaction des PAP à l'égard des mesures de soutien ou d'accompagnement pour la restauration des revenus.</p>

## Chapitre 15 : Lignes budgétaires types d'un PAR

---

Les principales lignes budgétaires d'un PAR sont prévues dans le CPR. Cependant, il pourrait être avantageux dans les PAR de désagréger certains postes budgétaires ou d'en ajouter. Par exemple, il n'y a pas ligne budgétaire dédiée à l'appui à offrir aux personnes et groupes vulnérables. De plus, dépendant des composantes du Programme de restauration des moyens d'existence (PRME) et des sources de financement prévues pour chacune des composantes, différentes rubriques budgétaires pourraient être créées pour désagréger le budget du PRME par composante.

Une attention particulière est à porter à la prise en compte de tous les coûts de la réinstallation dans la budgétisation des activités globales de chaque projet.